

SFM Discussion Paper 28

Rosita Fibbi  
Christelle Maire

**Inscription de la présence musulmane  
dans l'espace urbain : processus de  
création du cimetière islamique à  
Lugano  
Mai 2011**

Mandant  
Contrat no

© 2011 SFM

# Table des matières

Remerciements	2
Résumé	3
Riassunto	3
1 Introduction	4
2 Le contexte historique local et la présence musulmane au Tessin	5
2.1 Le cadre juridique et politique	5
2.1.1 Le cadre suisse en matière de sépulture	5
2.1.2 Le cadre tessinois : histoire et situation actuelle	6
2.2 La ville de Lugano et son administration communale	7
2.3 La collectivité de confession musulmane au Tessin et à Lugano	8
2.3.1 Caractéristiques de la collectivité musulmane	8
2.3.2 Les articulations organisationnelles des Musulmans au Tessin	9
3 La demande de cimetière et la négociation	9
3.1 La demande de cimetière islamique	10
3.2 Négociations autour des spécificités de l'inhumation chez les musulmans	11
3.3 Négociation autour des questions administratives	12
3.3.1 Cadre normatif	12
3.3.2 Emplacement	13
3.3.3 Concession	13
3.3.4 Pérennité	13
3.3.5 Accès	14
3.3.6 Financement	14
3.4 Chronologie	15
3.5 Gestion du cimetière et son acceptation	2
4 Nature et enjeux du cimetière islamique à Lugano	3
4.1 L'inscription discrète dans l'espace urbain d'une structure privée et séparée	3
4.2 Facteurs ayant influencé l'aboutissement de la demande d'un cimetière islamique à Lugano	5
4.2.1 Cadre législatif	5
4.2.2 Approche laïque	5
4.2.3 Gestion prudente d'une affaire privée	6
4.2.4 Intégration sociale des représentants de la Comunità islamica	6
4.2.5 Visibilité maîtrisée	8
4.2.6 Timing favorable	8
4.3 Un modèle tessinois?	8
5 Annexe : liste des personnes interrogées	11
6 Bibliographie	12

## **Remerciements**

Nous aimerions remercier toutes les personnes issues de la migration qui nous ont accordé leur disponibilité dans le cadre d'entretiens individuels faisant preuve d'une remarquable ouverture.

Nos remerciements vont également à tous les spécialistes et fonctionnaires de l'administration communale de Lugano qui se sont prêtés de bon gré à nos questions, fournissant de précieuses informations ou indiquant des documents importants (cf. liste en annexe).

## Résumé

La cohabitation des religions dans les sociétés européennes est la résultante d'un long processus d'apprentissage collectif. Dans le contexte sécularisé de l'Europe occidentale, la cohabitation pacifique entre diverses formes de croyances religieuses passe largement par son confinement à l'espace privé. Toutefois, les migrations et les nouvelles religions amènent une revendication de visibilité accrue des religions «minoritaires», qui constitue une lutte pour la reconnaissance, visant à garantir une acceptation de ces groupes et de leur particularité.

Cet article constitue une étude de cas sur la manière dont les collectivités de religion musulmane ont revendiqué l'inscription dans l'espace urbain de Lugano d'un cimetière islamique ; il se penche sur les facteurs ayant contribué à déterminer les modalités choisies pour satisfaire cette revendication au Tessin dans un climat largement apaisé, qui contraste avec les processus qui se sont déroulés dans d'autres villes en Suisse.

Six facteurs se dégagent comme susceptibles d'expliquer l'aboutissement de cette revendication : ils relèvent aussi bien de l'histoire du canton et de sa sédimentation législative, de l'approche pragmatique adoptée par les autorités pour faire face à la demande des collectivités musulmanes, des modalités de gestion des négociations, de la stratégie de communication et des caractéristiques des représentants de la Comunità islamica. La visibilité réduite du processus de réalisation et la conjoncture socio-historique particulière dans laquelle la demande a été traitée ont contribué à son issu positif.

## Riassunto

La convivenza di diverse religioni nelle società europee è il risultato di un processo condiviso di apprendimento collettivo. Nella vita secolarizzata dell'Europa occidentale, la convivenza pacifica tra diversi credi religiosi ha comportato il loro confinamento nello spazio privato. Le migrazioni e le nuove religioni che esse introducono però hanno dato luogo a una rivendicazione di maggiore visibilità delle religioni "minoritarie", che rappresenta una lotta per il riconoscimento allo scopo di assicurare l'accettazione di questi gruppi e delle loro particolarità.

Quest'articolo è uno studio di caso sul modo come le collettività di religione musulmana hanno rivendicato la loro iscrizione di un cimitero islamico nello spazio urbano di Lugano; vi si analizzano i fattori che hanno contribuito a definire il modo in cui si è potuto accogliere questa rivendicazione in Ticino, in un clima globalmente sereno, in palese contrasto con i processi che hanno accompagnato simili rivendicazioni in altre città svizzere.

L'analisi consente d'identificare sei fattori che danno conto dell'esito positivo della rivendicazione: le tracce che traspaiono ancora oggi nella legislazione cantonale della storia di questo cantone, l'approccio pragmatico adottato dalle autorità nel porsi all'ascolto della richiesta, le modalità di gestione delle trattative, la strategia di comunicazione e le caratteristiche dei rappresentanti della Comunità islamica. La visibilità ridotta del processo di realizzazione e la particolare congiuntura socio-storica che fa da sfondo a tutto il processo hanno inoltre contribuito all'esito positivo della vicenda.

# 1 Contexte de l'étude de cas

Cette étude de cas s'insère dans une plus vaste entreprise de recherche lancée par l'Université de Lausanne. Pour fêter ses vingt ans d'existence, la Fondation du 450<sup>ème</sup> anniversaire de l'UNIL a monté une initiative : le projet « Vivre ensemble dans l'incertain ». Ce projet est « un processus de longue haleine, fondé sur le dialogue avec la Cité et marquant la volonté de l'Université de Lausanne d'initier des projets pilotes incluant la société civile » (Bütschi et Kaufmann 2008 :6). Le projet « se veut aussi anticipateur, puisqu'il a pour vocation de se pencher sur les enjeux et défis qui se poseront au canton de Vaud dans les décennies à venir » (Bütschi et Kaufmann 2008 :7).

Dans ce contexte une petite équipe s'est constituée, comprenant M. Laurent Matthey de l'Institut de Géographie de l'Université de Lausanne (IGUL) et Mme Rosita Fibbi, chargée de cours à la Faculté de Sciences sociales et politiques et chercheure au Forum suisse pour l'étude des migrations et de la population de l'Université de Neuchâtel.

Leur projet consistait à analyser les processus d'inscription des nouvelles appartenances liées à la migration dans l'espace public suisse. Les chercheurs ont opté pour une analyse contrastive de deux études de cas concernant la revendication de cimetières islamiques en Suisse, un sujet largement débattu dans le pays. Leur choix s'est porté d'une part sur le processus qui a abouti à la construction du cimetière islamique de Lugano et, d'autre part, sur celui basé sur une revendication similaire, qui n'a toujours pas connu une issue positive à Lausanne. Ce document ne relate que l'étude de cas tessinois.

## 2 Introduction

La cohabitation des religions dans les sociétés européennes est la résultante d'un long processus d'apprentissage collectif. En effet, la solution pour sortir l'Europe des guerres civiles suscitées par les Réformes du XVI<sup>e</sup> siècle, a notamment consisté à instaurer une séparation entre le religieux et le politique, l'opinion et l'action, les convictions individuelles et la chose publique. Dans le contexte officiellement sécularisé de l'Europe occidentale, marqué par un rapport au religieux toujours plus désinstitutionnalisé, la tolérance religieuse, le pluralisme des valeurs et la cohabitation pacifique entre diverses formes de croyances et d'investissements religieux ne semblent possibles que si ces derniers restent confinés dans l'espace privé.

Actuellement, l'invisibilité des signes identitaires dans l'espace public est remise en cause par l'émergence de nouvelles collectivités religieuses qui manifestent leur désir d'affirmation communautaire et réclament la possibilité d'afficher leurs signes d'appartenance. Les flux migratoires et les nouvelles mobilités liées aux politiques d'agglomération ont en effet entraîné une «déterritorialisation» et une «reterritorialisation» du religieux. La visibilité accrue des religions dites «minoritaires», notamment, remet en question la conception d'un espace public aseptisé et appelle au renouvellement des politiques publiques, notamment en ce qui concerne l'aménagement du territoire, la géographie des lieux de culte et la gestion de la diversité religieuse et culturelle (Germain et al. 2007). Cette visibilité accrue constitue la manifestation d'une lutte pour la reconnaissance, visant à garantir une acceptation pour le groupe, dans sa particularité (Honneth 2002 [1992]). « Les « luttes pour la reconnaissance » de ces communautés religieuses prennent notamment la forme de modes d'investissement du territoire qu'elles mettent en œuvre, par exemple, par le biais de la création de nouveaux lieux de culte ou d'espaces réservés dans le cimetière » (Matthey 2008).

Notre recherche se propose de décrire les différentes manières dont des collectivités musulmanes articulent concrètement mobilisation politique, engagement religieux et visibilité publique dans l'espace de diverses villes en Suisse. Elle comporte deux études de cas concernant les cimetières islamiques de Lausanne et Lugano, ainsi que leur mise en perspective en regard à d'autres situations semblables ailleurs en Suisse. Le document présenté ici constitue une étude de cas concernant la création, au début des années 2000, du cimetière islamique de Lugano au Tessin ; l'étude sur Lausanne fait l'objet d'un autre document.

Il vise à rendre compte du contexte qui a vu l'émergence de la demande de cimetière islamique et surtout des facteurs ayant contribué à déterminer les modalités choisies pour satisfaire cette revendication au Tessin. L'étude, qui n'a malheureusement pas pu s'appuyer sur une documentation écrite substantielle, est principalement fondée sur des entretiens menés avec 12 personnes ayant une connaissance approfondie du dossier.

Le chapitre 2 s'attache à définir les éléments contextuels qui constituent l'arrière-plan de la réalisation du cimetière islamique à Lugano. Il décrit, d'une part, le cadre normatif en matière de sépultures au Tessin, en le replaçant dans l'évolution historique du canton, et rend compte du climat politique de l'époque à laquelle la décision a été prise. Il brosse, d'autre part, les contours des collectivités de religion musulmane résidant au Tessin et à l'origine de la demande.

Le chapitre 3 décrit l'émergence de la demande ainsi que le processus de négociation entamé entre les acteurs en présence, tant sur le plan des principes que des dispositions administratives ayant mené à la réalisation du cimetière islamique. Il jette finalement un regard rétrospectif sur le processus de réalisation de cette innovation institutionnelle, une dizaine d'années après sa réalisation.

Le chapitre 4 dresse finalement un bilan de cette expérience en discutant les caractéristiques de cette réalisation ainsi que les facteurs ayant conduit à trouver une réponse largement partagée à la revendication d'un cimetière islamique au Tessin.

### **3 Le contexte historique local et la présence musulmane au Tessin**

Ce chapitre a pour but d'éclairer le contexte historique local qui se situe en arrière-plan de la création du cimetière islamique de Lugano. Cette entrée en matière s'articule en trois parties. La première concerne le cadre juridique national et cantonal en matière de sépultures qui dessine les contours de la question pour les acteurs impliqués dans cette création. La deuxième porte sur une description de l'administration communale et des forces politiques qui la composent ; elle est précédée d'une brève présentation de la ville. La troisième s'attache, quant à elle, à l'analyse succincte de la collectivité musulmane du canton, présentée dans sa diversité d'origines et de structures organisationnelles.

#### **3.1 Le cadre juridique et politique**

##### **3.1.1 Le cadre suisse en matière de sépulture**

La réglementation helvétique en matière de cimetière est un révélateur des tensions interconfessionnelles qui ont marqué l'histoire suisse (Forclaz 2009) et de la définition des relations entre Etat et religion. Le principe de la laïcité des cimetières publics est consacré dans la Constitution de 1874 (Richner 2006), comme moyen d'apaisement des tensions

interconfessionnelles particulièrement vives pendant le *Kulturkampf* qui a vivement opposé catholiques et protestants dans ce pays.

Dans de nombreux cantons la réglementation en matière de cimetière prescrit un espace commun à tous les citoyens, indépendamment de leur appartenance religieuse et de leur situation économique. Elle établit en conséquence le principe de l'inhumation à la file et d'une durée limitée des sépultures. Ces normes mettent ainsi un terme au caractère confessionnel des cimetières et affirment la prépondérance des pouvoirs publics dans ce domaine. Elles se traduisent, par exemple, à Genève dans la loi sur les cimetières de 1876, à Neuchâtel dans la loi sur les sépultures de 1894 (Gianni et Varone 2007) et à Bâle-Campagne où cette législation date de 1931. Dans ces trois cantons, elles établissent effectivement une interdiction absolue des cimetières particuliers et des carrés confessionnels (Auer 2003).

« Dans tous les autres cantons, des cimetières particuliers peuvent être établis par des communautés religieuses, moyennant autorisation de l'instance compétente et surveillance de l'autorité civile » (Auer 2003)<sup>1</sup>. Dans ce contexte, la demande de minorités religieuses d'espaces réservés dans les cimetières implique donc, souvent, une modification des normes juridiques cantonales en vigueur.

### **3.1.2 Le cadre tessinois : histoire et situation actuelle**

Dans leur ouvrage de synthèse, Cattacin et al. (2003) identifient les différents modèles de relation entre l'Etat et les communautés religieuses dans les cantons : le modèle de l'Eglise d'Etat, prépondérant au XIX siècle, a aujourd'hui fait place à une plus grande distance entre Eglises et Etat qui se manifeste dans l'institution de la reconnaissance de droit public, sorte de " juste milieu entre l'Eglise d'Etat et la séparation complète entre l'Etat et les communautés religieuses" (Cattacin et al. 2003). Ces relations sont régulées dans la majorité des cantons, dont le Tessin, sous la forme d'une reconnaissance de droit public pour les principales communautés religieuses. Deux cantons, Genève et Neuchâtel, font exception à cette règle, en reconnaissant un régime de séparation (laïcité).

Au Tessin, canton profondément ancré dans la tradition catholique mais ayant connu une forte présence des forces libérales et radicales (Forclaz 2009), l'Etat reconnaît l'indépendance de l'Eglise catholique, tout en lui accordant une influence certaine sur la vie sociale (Famos 2009). La Constitution du canton du Tessin du 14 décembre 1997 reconnaît la qualité de collectivités de droit public aux Eglises catholique romaine et évangélique réformée. La loi peut conférer la personnalité de droit public à d'autres communautés, sans en préciser davantage les conditions et la procédure (Cattacin et al. 2003).

En matière de sépultures, la loi cantonale sur les cimetières du 15 juin 1833 abolit la possibilité d'ensevelir les défunts sous le parvis et autour des églises, obligeant les communes à se doter de cimetières publics<sup>2</sup> : ce faisant, elle soustrait la question des

---

<sup>1</sup> Auer distingue les cantons qui prévoient formellement la possibilité des cimetières particuliers dans leur législation (ZH, BS, FR, SG, SO) de ceux dont la législation l'autorise implicitement (LU, AG, VD) et de ceux dont la législation délègue la compétence aux communes (GR et TG). Il ne mentionne pas en revanche le Tessin.

<sup>2</sup> « En juin 1833, le Grand Conseil du Canton Tessin élabora une première loi cantonale sur les cimetières qui interdisait notamment les inhumations dans les églises et les parvis, comme cela était habituel dans nos Communes ». <http://it.wikipedia.org/wiki/Lumino> cfr. anche [http://www.grascalce.it/cgi-bin/grascalce/ArchivioStampa/FEC0142\\_007Cimitero.pdf](http://www.grascalce.it/cgi-bin/grascalce/ArchivioStampa/FEC0142_007Cimitero.pdf) (consulté le 05.12.2010)



sépultures à la compétence de l'Eglise et la confie aux pouvoirs publics. Par la suite, la "loi civile ecclésiastique" de 1855 soumet toutes les activités du clergé au contrôle de l'Etat.

Toutefois, en l'absence de véritables conflits interconfessionnels dans un canton à forte dominance catholique, le canton du Tessin ne s'est jamais doté de loi sur les sépultures et ne dispose aujourd'hui d'aucune réglementation spécifique en la matière. La législation dans ce domaine se résume ainsi à l'art. 40 sur les cimetières figurant dans la loi cantonale sur la promotion de la santé<sup>3</sup>. Ce sont les règlements communaux qui fixent les normes en la matière<sup>4</sup>. La règle de l'ensevelissement à la ligne est mentionnée dans la majorité de ces règlements qui respectent, par conséquent, le principe de l'égalité de tous devant la mort. Relevons toutefois que cette norme est parfois moins explicite : l'art.15 du règlement de Villa Luganese (l'un des nombreux cimetières de quartier de Lugano) spécifie simplement le fait que la Commune décide de l'ordre d'ensevelissement.

En 1919, les autorités tessinoises ont répondu à la demande particulière formulée par les collectivités de religion juive en matière de sépulture par la création d'un cimetière confessionnel dans la région de Lugano, sur un terrain qui fait désormais partie du territoire de la commune de Lugano<sup>5</sup>. Comme un grand nombre de cimetières hébraïques, ce cimetière a également été construit - et est toujours actuellement géré - par des privés (Comune di Lugano 2002). Il jouxte le cimetière désigné comme « chrétien » dans la documentation municipale.

Au vu de la spécificité des normes tessinoises en la matière, la demande de création d'un cimetière islamique adressée aux autorités municipales n'implique donc pas de modifications législatives ni sur le plan cantonal ni communal. Ce contexte institutionnel a certainement grandement facilité le processus de réalisation du cimetière islamique.

### **3.2 La ville de Lugano et son administration communale**

Lugano comptait environ 55 000 habitants à fin 2009. Sa population a en effet doublé suite à l'absorption de diverses communes limitrophes au cours des années 2000. Neuvième ville de Suisse de par sa population, la plus grande ville du Tessin est insérée dans une agglomération d'environ 130 000 habitants. Centre économique du Tessin, Lugano est le troisième centre financier du pays, après Zurich et Genève. Son économie est largement centrée sur les services. Avec 25% d'étrangers le Tessin se situe au-dessus de la moyenne nationale. Le district de Lugano a atteint le chiffre de 28% en 2009<sup>6</sup>.

---

<sup>3</sup> Legge sulla promozione della salute e il coordinamento sanitario (Legge sanitaria) (del 18 aprile 1989). <http://www.lexfind.ch/dta/14333/4/f185.htm>

<sup>4</sup> Ex: Art. 124 Le tumulazioni si fanno in ordine consecutivo, senza eccezioni, e ciò nella sezione per gli adulti, quanto in quella per i bambini sotto i 6 anni. Art. 139 Per quanto non sia stabilito nel presente regolamento fa stato la vigente *ordinanza cantonale sulle tumulazioni e cimiteri*. <http://www.portalebregaglia.ch/documentazione/files/19.pdf> (consulté le 05.12.2010)

<sup>5</sup> La communauté juive d'orientation orthodoxe dispose d'un cimetière. « Un généreux bienfaiteur de passage à Lugano perdu ici un parent très proche auquel il voulu donner digne sépulture. Il trouva à Lugano une petite communauté juive récemment installée qui n'avait pas encore pensé à la mort. Il acheta une parcelle à Noranco, dans une zone éloignée de la ville (...) pour l'affecter à un cimetière. Les pierres tombales les plus anciennes datent de 1919 » <http://www.voceevangelica.ch/news/news.cfm?id=8211>; [http://www.lugano.ch/dbpa/welcome.cfm?docid=0B250681B9A70F0AC1256DA400351D13&cat\\_id=02002002#a3.108](http://www.lugano.ch/dbpa/welcome.cfm?docid=0B250681B9A70F0AC1256DA400351D13&cat_id=02002002#a3.108) (consulté le 05.12.2010)

<sup>6</sup> <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/01/07/blank/key/01/01.html>

La ville de Lugano est administrée par un exécutif à majorité de centre droite, conduit par M. Giorgio Giudici maire de Lugano en fonction depuis 1984<sup>7</sup>. Après les élections communales de 2000, la distribution des sièges dans le conseil communal - l'organe législatif de la ville de Lugano - est la suivante : Parti libéral-radical 44%, Parti populaire démocratique 18%, Lega dei Ticinesi 18%, Parti socialiste 18%, Union démocratique de centre 4%<sup>8</sup>. Suite aux votations communales de 2000, la Lega dei Ticinesi est entrée, avec Giuliano Bignasca, dans l'exécutif municipal de Lugano<sup>9</sup>.

### 3.3 La collectivité de confession musulmane au Tessin et à Lugano

#### 3.3.1 Caractéristiques de la collectivité musulmane

Le canton du Tessin comporte l'une des communautés musulmanes les plus petites de Suisse. En 2000, elle ne représentait ainsi, que 1,9% de la population du canton (contre 4,3% dans l'ensemble du pays), avec un effectif de 5797 personnes. Avec les cantons du Jura et d'Uri, le Tessin est le canton qui comporte le plus faible taux de population musulmane en Suisse.

La majorité des musulmans du Tessin provient de l'Ancienne Yougoslavie et de Turquie (Baumann et Stolz 2007: 201) ; un petit sixième d'entre eux dispose de la nationalité helvétique (Borioli et Venturelli 2004). Ils se concentrent principalement dans les centres urbains de la région, notamment Lugano (3,3% de la population résidente) ou Bellinzona (2,6%) (OFS, Recensement fédéral 2000). Presque la moitié (47%) des musulmans résidant au Tessin habitent le district de Lugano.

La collectivité de religion musulmane au Tessin est très jeune, puisque 37% a moins de 20 ans. On compte 124 hommes pour 100 femmes parmi les musulmans au Tessin, vraisemblablement à cause de la prépondérance de l'immigration de travail. Quelque 60% des personnes professant cette confession présente un niveau d'instruction de base (Borioli et Venturelli 2004).

Selon nos interlocuteurs, la communauté musulmane reste relativement peu visible au Tessin, y compris dans la ville de Lugano. « *C'est une communauté qui ne donne pas de problèmes. [...] Je ne veux pas dire que c'est une communauté qui est vraiment toujours intégrée, mais c'est une communauté qui ne donne pas de problèmes et qui n'est pas très visible. Ce n'est peut-être pas comme d'autres villes de la Suisse où on voit beaucoup plus d'étrangers. Ici, c'est moins évident* », affirme l'un de nos interlocuteurs luganais.

D'autres partagent ce point de vue, comme par exemple cette personne bien informée du dossier : « *ce ne sont pas des gens envahissant, ils sont cordiaux, ce sont des familles. (...) eux aussi ont leurs bigots, mais il y a aussi bien de gens qui sont nés ici, qui ont grandi ici*

---

<sup>7</sup><http://www.lugano.ch/citta/welcome.cfm?catID=01002002&docid=6D79E3C315BBE2A6C1256AE600462528> (consulté le 05.12.2010).

<sup>8</sup><http://www.lugano.ch/lacitta/archivio.cfm?ID=54314579080E6FAEC1256C3E004965C8&art=0404432D9AE039F1C1256C3E004E81C4>, *La Città*, giugno 2000 (consulté le 29.04.2011). En 1996 la répartition était la suivante: PLR 42%, PPD 22%, LdT 20%, PS 14%, Lugano progressista 2%, *La Città*, luglio 1996, <http://www.lugano.ch/lacitta/archivio.cfm?ID=B30DE5B0C6E34F0BC1256C3D0020A48F&art=D465885BE1FCA376C1256C3D00237B4B> (consulté le 29.04.2011). Angelo Paparelli était alors membre suppléant de la Commission Gestion du Territoire.

<sup>9</sup> <http://www.legaticinesi.ch/la-storia> (consulté le 29.04.2011).

*qui sont musulmans. Ils sont des commerçants. On se connaît. Ils ne sont pas contre les chrétiens ».*

### **3.3.2 Les articulations organisationnelles des Musulmans au Tessin**

Diverses structures réunissent aujourd'hui les personnes de religion musulmane du Tessin. Alors que certaines de ces organisations, comme la Comunità islamica nel canton Ticino et la Lega dei musulmani, mettent en avant la dimension religieuse et laissent de côté l'aspect linguistique et/ou national, d'autres organisations mobilisent davantage ces deux référents.

La Comunità, créée au début des années nonante, a été animée pendant de nombreuses années par un homme d'origine égyptienne, responsable de la librairie islamique de Chiasso. Selon un fonctionnaire de la Ville, elle réunit avant tout des personnes d'origine égyptienne. La Comunità est à l'origine de la demande de cimetière et de sa réalisation. Elle dispose aujourd'hui de deux mosquées, à Chiasso et Giubiasco: Dans cette dernière localité, la Comunità collabore avec les organisations turques.

La Lega a été créée en 2005 suite à une scission d'avec la Comunità. Elle dispose aujourd'hui d'une mosquée dans la localité de Viganello, commune aujourd'hui incorporée dans la ville de Lugano. Elle est présidée par un imam d'origine franco-tunisienne, le premier à avoir pu faire valoir sa formation religieuse en Europe (Swissinfo 2009). La Comunità est particulièrement impliquée dans le dialogue interreligieux promu par les autorités communales depuis 2008.

Il existe également une communauté musulmane d'origine balkanique, notamment albanophone qui fréquente, en dehors des grandes fêtes religieuses, de manière moins assidue les lieux de culte et est moins présente sur la scène islamique du Tessin. Ces derniers disposent cependant désormais d'une mosquée grâce notamment, selon un ancien fonctionnaire de la Ville, au soutien financier d'une personnalité en vue de la communauté<sup>10</sup>.

L'on retrouve également une collectivité d'origine turque qui dispose d'une mosquée érigée, selon un représentant de la collectivité musulmane, notamment grâce à l'aide reçue du pays d'origine. Celle-ci entretient de bons rapports avec la collectivité arabophone. Peu impliquée dans les négociations pour le cimetière, la communauté turque a néanmoins soutenu et approuvé les efforts consentis en vue de la réalisation de cet objectif.

## **4 La demande de cimetière et la négociation**

Le besoin d'un enterrement selon les rites islamiques s'est fait ressentir très tôt au sein de la communauté musulmane de Suisse. La pratique traditionnelle du rapatriement des corps (Samaoli 2000) et notamment très répandue auprès des migrants de la première génération (Haab et al. 2010), se heurtant effectivement à des coûts très élevés. En 1999, on estimait à environ 5000 CHF les frais administratifs du rapatriement en Bosnie, au Kosovo ou en Turquie, alors qu'ils pouvaient atteindre les 10'000CHF pour des destinations plus lointaines (Tages Anzeiger 1999 cité in (Cattacin et al. 2003). Les convertis à l'islam de

---

<sup>10</sup> Lugano, Centro culturale albanese, via Maraini 15, Pregassona: <http://www.cdt.ch/static/informazioni/662/funzioni-religiose.html>

nationalité suisse sont, de plus, demandeurs d'une sépulture particulière ; dans leur cas, le respect des rites islamiques ne peut se réaliser que sur place<sup>11</sup>.

## 4.1 La demande de cimetière islamique

Ces arguments font évidemment également mûrir la conscience de ce besoin au Tessin explique l'un des représentants de la collectivité musulmane. En été 1996, « *la communauté islamique commence à s'intéresser pour obtenir un cimetière islamique, à cause du coût excessif et des difficultés inhérents au rapatriement des corps des défunts* » rapporte un ancien fonctionnaire de la Ville. A l'origine de cette démarche, on trouve un leader informel, figure de proue de la communauté. Citoyen d'origine égyptienne établi à Chiasso depuis 1985, M. El Araby dirige la bibliothèque islamique de cette ville frontalière. Il est élu en 2004 au législatif communal, élection à laquelle il s'était présenté en tant que candidat indépendant.

La demande n'est pas le résultat d'un débat ou d'une consultation auprès des collectivités de confession musulmane de Lugano ou du Tessin. Comme l'explique le responsable de la gestion du cimetière islamique: « *le cimetière, il est venu seulement de nous [la communauté arabophone]. C'est toujours nous qu'on a fait... enfin. Les frères avant ils ont combattu et ils l'ont fait. Les Turcs, ils l'ont su après* ». L'absence de demande provenant des collectivités musulmanes turque et/ou albanaise s'explique par le fait que « 90% des corps des musulmans défunts, en particulier de la première génération, sont rapatriés dans le pays d'origine » (Bradley 2010).

Les démarches entreprises en vue de la création du cimetière islamique de Lugano impliquent, dès le départ, le bureau Archedil SA chargé par la Comunità islamica du projet de construction. Il est représenté par l'architecte Angelo Paparelli, accessoirement président du législatif de la Ville de Lugano, député au Grand Conseil et membre de la Lega dei Ticinesi. En sa double qualité d'expert sur le plan technique et de personne bien au fait des rouages administratifs et politiques locaux, M. Paparelli seconde M. El Araby dans la préparation du dossier relatif à la demande de cimetière islamique. Son rôle est reconnu au sein de la collectivité musulmane « *il était partout. Alors c'était le coordinateur, c'est l'architecte, c'est lui qui faisait tout* ».

Après des contacts informels avec la mairie sur les conditions menant à une licence de construction, le porte-parole de la Comunità islamica nel canton Ticino, M. Hassan El Araby, adresse, en août 1997, une lettre aux autorités municipales, leur demandant l'octroi d'un terrain pour la construction d'un cimetière islamique.

En dépit de quelques hésitations initiales, les autorités saisissent rapidement la portée de la question et décident d'entrer en matière. L'arrière-plan de cette décision résolue est clairement exposée par le Maire de Lugano : « *pour moi ce qui comptait était le principe de donner une réponse à une exigence posée par la mort. C'était ainsi. Pour moi ce n'était pas pertinent que la personne soit musulmane, juive, franc-maçon, catholique ou protestante : seul comptait le fait qu'il s'agissait d'une exigence formulée par des citoyens de Lugano et de sa région portant sur une sépulture selon leur appartenance religieuse et*

---

<sup>11</sup> En 1999, le Tribunal fédéral avait été amené à se prononcer sur le cas d'un musulman suisse (Cattacin et al. 2003) ATF 125 I 300, 308 ; Abd-Allah Lucien Meyers (Auer 2003) (Cattacin et al. 2003). Une Fondation des cimetières islamiques suisses, créée en 1987 par des Suisses convertis, avait envoyé en 1993 une lettre aux communes romandes en vue de l'obtention de cimetières réservés aux musulmans (Aldeeb Abu-Sahlieh s.d.).

qui n'avait pas de réponse adéquate à leurs attentes pour la vie après la mort »<sup>12</sup>. Il clarifie ultérieurement sa pensée et sa conviction en citant deux célèbres poèmes de l'acteur napolitain Totò et du poète romain Trilussa : le premier compare la mort à un « niveau » réduisant à zéro les différences de rang social<sup>13</sup>, le deuxième souligne la manière dont la mort gomme les différences d'origine nationale<sup>14</sup> : «*Face à la mort, je pense qu'il faut un respect total*<sup>15</sup> » ajoute-t-il.

L'ensemble de l'exécutif adhère à la décision d'entamer des discussions. Un fonctionnaire en charge du dossier nous explique avoir traité avec M. Paparelli et « avec l'imam de la Communauté qui était en ce temps-là Monsieur El Araby. ». Le service juridique communal prend également part aux négociations.

## 4.2 Négociations autour des spécificités de l'inhumation chez les musulmans

L'argumentation à l'appui de la demande d'un carré confessionnel se fonde le plus souvent sur le besoin de tenir compte des spécificités de l'inhumation des défunts de religion musulmane<sup>16</sup>. Celles-ci peuvent être résumées de la manière suivante (Cattacin et al. 2003) :

- (a) les corps des défunts sont pris en charge par les membres de la famille/collectivité, ils sont bandés et entourés d'un linceul sans recours à un cercueil ;
- (b) les funérailles se déroulent dans les 24 heures ;
- (c) le corps est tourné sur le côté de manière à orienter le regard vers La Mecque ;
- (d) aucune inscription ou ornement ne décore la tombe ;
- (e) l'inhumation étant pérenne, il n'est pas possible de procéder à des exhumations.

La littérature concernant les cas d'autres cantons en Suisse montre que les collectivités musulmanes ont discuté ces points spécifiques avec les autorités de sorte à trouver une forme d'accommodement (Burkhalter 2001). A Neuchâtel par exemple, un long processus de négociation a permis d'atteindre un consensus sur les formes d'aménagement de ces règles rituelles acceptables pour toutes les parties prenantes (Gianni et Varone 2007). Il est vrai que les prescriptions religieuses de l'islam sont assez flexibles pour rendre possible une attitude ouverte au compromis (Cattacin et al 2003 : 36).

---

<sup>12</sup> per me era il principio di rispondere ad un'esigenza che la morte aveva sollevato. Quindi che possa essere musulmano, ebreo, massone, cattolico, protestante, non me ne importava niente, mi importava che c'era un'esigenza di cittadini di Lugano o del luganese che, per la sepoltura nello spirito della loro appartenenza religiosa, non potevano essere soddisfatti nelle aspettative del dopo-vita.

<sup>13</sup> Dans son poème "A livella", l'acteur très connu Totò, pseudonyme du franc-maçon Antonio de Curtis, dit que la mort opère comme le niveau des maçons, en « nivelant » toutes les différences sociales. <http://parolefantasiose.blogspot.com/2010/05/livella-e-alla-fine-siamo-tutti-uguali.html>

<sup>14</sup> <http://www.cimeetrincee.it/trilussa.htm> = Les différences nationales des soldats de la grande guerre perdent leur sens car ils deviennent tous égaux devant la mort.

<sup>15</sup> Di fronte alla morte, penso che uno deve avere il massimo rispetto, ecco.

<sup>16</sup> Dans son étude sur les cimetières musulmans en Suisse, Burkhalter (2001) relève que la revendication se fonde sur une argumentation religieuse fortement articulée en lien avec une motivation de reconnaissance. Elle note que selon les Hadiths, les obligations dans le rituel funéraire sont au nombre de trois : la toilette du mort, la mise en terre avec le visage tourné vers la Mecque, et les prières sur le mort. Nous en énumérons en revanche cinq, en référence à l'ensemble des rituels mentionnés par les représentants musulmans.

Le cas luganais se singularise par l'importance limitée accordées à ces questions : « *Nous avons simplifié le plus possible ; la seule chose qui était importante était la direction vers la Mecque* » nous explique le représentant de la Comunità islamica, préférant s'en remettre largement aux règles en vigueur au plan local. La règle traditionnelle du délai entre le décès et l'inhumation (24 heures) a ainsi été assouplie en conformité aux usages locaux.

En outre l'obligation des cercueils a été reprise sans objections, assure ce membre de la collectivité musulmane : « *Nous on a respecté toutes les lois suisses et même chez nous on commence à utiliser les cercueils* ». L'usage de cercueils écologiques, en bois tendre et peu coûteux, sera ainsi généralement proposé aux familles des défunts musulmans<sup>17</sup>.

Pas de négociation non plus « sur la durée de l'éternité » pour les tombes<sup>18</sup> : les représentants de la Comunità islamica ont, en effet, relevé que chez eux aussi il n'est plus possible de ne pas exhumer les restes des défunts. Ils acceptent également la superposition des cercueils à l'intérieur d'une même tombe<sup>19</sup>.

Si la Comunità islamica fait preuve de grande souplesse dans l'adaptation des exigences rituelles, la Ville ne fait valoir, quant à elle, que deux exigences. D'une part, l'utilisation de cercueil pour l'inhumation est requise pour des raisons de salubrité publique. D'autre part, la pose d'une pierre tombale comportant le nom du défunt est obligatoire sur chaque emplacement, afin de pouvoir exercer un certain contrôle sur les inhumations. Cette coutume n'est pas habituelle chez les croyants musulmans qui prônent la plus grande simplicité possible quant à l'esthétique des sépultures.

### **4.3 Négociation autour des questions administratives**

Une fois l'entrée en matière décidée au niveau politique, ce sont le dicastère du territoire, le service juridique et les services des cimetières qui prennent en charge le dossier pour définir les modalités concrètes de la mise en œuvre du cimetière islamique. Il s'agit notamment de définir l'emplacement du cimetière, les caractéristiques juridiques de cette entité, les règles d'accès et de fonctionnement de la structure ainsi que les formes de financement de la réalisation.

#### **4.3.1 Cadre normatif**

Les négociateurs de la ville de Lugano disposent d'une grande marge de manœuvre dans les discussions étant donné l'absence de toute législation cantonale en matière de cimetières. Comme l'explique un fonctionnaire de la ville de Lugano : « *Il n'y a que des normes communales qui ne traitent que des questions d'hygiène* ». Suite au processus

---

<sup>17</sup> On nous a parlé de cercueils écologiques proposés par les pompes funèbres aux familles musulmanes ne voulant pas faire face à des dépenses élevées.

<sup>18</sup> Selon Burkhalter, la question des tombes perpétuelles est considérée comme le principal obstacle à l'inhumation des musulmans dans les cimetières publics (2001).

<sup>19</sup> La superposition de tombes islamiques dans les cimetières suisses est admissible d'un point de vue musulman, elle reste problématique dans la mesure où l'on y part d'une solution de compromis, qui était au fond une exception, pour en faire une règle (Cattacin et al 2003 : 39). Toutefois, Burkhalter (2001) fait remarquer que « les représentants des communautés musulmanes ont admis la solution des tombes à étages dans les cimetières musulmans, ce qui veut dire qu'ils acceptent de rouvrir une fosse pour y déposer un nouveau corps après un certain temps, ou du moins de superposer plusieurs tombes dans un espace relativement restreint » tant à Zurich qu'à Neuchâtel.

d'agrégation de diverses communes à la ville de Lugano, la ville est, de plus, en train de réécrire un règlement unitaire.

Relevons que ce cadre normatif cantonal rend notamment possible la réalisation de cimetières privés sur des terrains en propriété privée, pourvu que l'on dispose des autorisations nécessaires. Tel est notamment le cas du cimetière juif créé en 1919.

### **4.3.2 Emplacement**

Les autorités, et notamment le dicastère du territoire, sont responsables du choix de l'emplacement. La demande du Centre islamique intervient au moment où un élargissement du cimetière communal sur les terrains jouxtant le cimetière communal principal était déjà à l'étude, la ville s'appêtant à reconstruire les chambres mortuaires et, donc, à redessiner le périmètre du cimetière. Cette coïncidence a sans doute facilité la tâche, en rendant aisé l'identification de la parcelle sur laquelle inscrire la nouvelle structure.

*« A coté du cimetière principal de Lugano, Mulino Nuovo, il y avait une parcelle de propriété de la ville destinée à cimetière par le plan d'occupation des sols. C'est sur ce terrain que l'on a élargi notre cimetière, on a construit le cimetière islamique et aménagé les infrastructures logistiques et les nouvelles chambres mortuaires ».* Le choix de l'emplacement jouxtant le cimetière principal peut être considéré comme fortuit, selon un fonctionnaire de la Ville de Lugano.

Dans ce contexte, la demande de la Comunità islamica se présente davantage comme une demande de construction que comme une négociation avec une communauté religieuse sur le respect de ses rituels religieux d'inhumation.

### **4.3.3 Concession**

Le dicastère du territoire octroi en concession à la Comunità islamica un terrain de 650 mètres carrés pour le cimetière islamique: ces dimensions tiennent compte du nombre de décès pouvant potentiellement survenir dans la collectivité musulmane de Lugano.

Il s'agit d'une concession à titre onéreux : selon le règlement sur les biens administratifs, les bénéficiaires de la concession s'acquittent de la taxe de concession qui incombe à tous les concessionnaires privés ou publics d'un bien communal.

### **4.3.4 Pérennité**

La concession est établie sur une durée de trente ans. Une personne bien informée du dossier nous explique que la question de la durée du cimetière (et donc de la pérennité des sépultures) n'a pas été traitée au moment des négociations pour la réalisation du cimetière : *« quand [le cimetière] sera plein, on devra s'asseoir autour d'une table avec les membres de la communauté et voir ce qu'ils veulent faire. (...) Tant qu'il y aura de la place au cimetière il n'est pas nécessaire d'exhumer les corps, lorsqu'il sera plein en revanche on cherchera ensemble la solution ».*

Le Maire explique, quant à lui, son approche de la manière suivante : *« quand on arrivera à l'échéance et au renouvellement, les autorités auront à ce moment-là, la sensibilité de faire perdurer une situation. En effet, en trente ans, les cimetières arrivent à saturation. Il y aura alors la question du terrain, qui concernera non seulement les musulmans mais tous ».*

Un fonctionnaire de la Ville fournit les éléments permettant de mettre en perspective cette démarche très pragmatique, adoptée tant par les autorités que par la Comunità islamica, sur une question qui dans d'autres contextes a le plus souvent été une pierre

d'achoppement : « *Les concessions pour des tombes ont le plus souvent une durée limitée. La tradition chez nous en revanche, sans doute sous l'influence italienne, connaît des concessions pérennes, pour l'éternité [notamment lorsqu'on construit une chapelle de famille]. En conséquence le remplacement des tombes a lieu à un rythme très lent* ». En réalité, les concessions sont, au Tessin, habituellement limitées, mais pour un nombre d'années non prévisible, non défini à l'avance ; car, nous a-t-on expliqué, la sépulture peut perdurer tant que la famille ne la laisse pas tomber à l'abandon.

#### **4.3.5 Accès**

Lugano réunissant sur son territoire presque la moitié des musulmans du canton, c'est dans cette ville que le premier cimetière islamique est créé. Les autorités de la Ville n'ont cependant pas limité le droit de sépulture aux seules personnes domiciliées dans la Ville, - comme cela est normalement le cas pour les cimetières communaux- mais l'ont ouvert aux musulmans du Luganese et du canton, afin de fournir une réponse adéquate à un besoin de l'ensemble de cette collectivité religieuse. Les tarifs pour les sépultures diffèrent néanmoins selon que l'on soit ou non domicilié dans la Ville.

Les autorités ont cependant voulu que cette possibilité offerte aux résidents de confession musulmane du canton ne soit que transitoire, en attendant que d'autres communes se dotent de l'infrastructure nécessaire à leurs propres résidents. Un fonctionnaire de la Ville nous a ainsi précisé que lors de la procédure d'approbation de la licence de construction, « *nous avons demandé à la communauté islamique de confirmer qu'ils ont pris contact avec les autres communes plus importantes du Tessin, telles Bellinzona, Locarno, Chiasso. De nous démontrer qu'ils ont pris des contacts et donc qu'il y a des arrangements avec les autres communes pour réaliser des autres cimetières islamiques. [...]* L'intention de la commune de Lugano c'est de limiter dans le futur, les sépultures des musulmans qui ne sont pas domiciliés à Lugano ». C'est dans cette logique que des démarches ont été entamées pour la création d'un cimetière musulman dans le Sopraceneri, à Bellinzona.

#### **4.3.6 Financement**

Si la concession est clairement à titre onéreux, il en découle que les dépenses de réalisation de l'ouvrage, relatives à l'exécution des travaux nécessaires à la réalisation d'un cimetière à partir d'une simple parcelle de terrain, incombent également au concessionnaire. La ville de Lugano n'a rien déboursé, nous garantit un fonctionnaire ; elle a simplement assuré le cofinancement des murs communs aux deux infrastructures<sup>20</sup>. On estime que les coûts de réalisation s'élèvent à quelques dizaines de milliers de francs. Ces coûts ont été supportés par la Comunità islamica et les associations d'immigrés de religion musulmane. Une association turque a ainsi financé la construction d'un des murs d'enceinte du cimetière, comme nous l'assure un représentant d'une collectivité. « *Il y avait une bonne mobilisation, il y avait des réunions, il y avait des campagnes de sollicitation, toute la communauté a participé et il y a avait aussi une aide d'une personne donc une donation pour la construction* » souligne le représentant d'une collectivité musulmane ; étant constituée en association, la Comunità islamica peut effectivement recevoir des dons.

---

<sup>20</sup> Quelques unes des personnes interrogées ne sont pas au clair sur la question du financement de l'ouvrage, supposant que la Ville en ait supporté les coûts.



## 4.4 Chronologie

La demande de licence de construction est déposée auprès du municipal en octobre 2000. Selon plusieurs de nos interlocuteurs, la procédure d'approbation de la demande se déroule de manière relativement aisée. « *C'était une chose qui a vraiment été portée par le municipal de manière vraiment très facile* » ; d'autres évoquent comme déterminant l'appui des politiciens chevronnés de la scène fédérale, aussi bien radicaux que socialistes. Ils relèvent par ailleurs la qualité des interlocuteurs de la Comunità islamica, bien introduits auprès des personnalités municipales, bien informés des réalités locales et bien disposés à se conformer aux normes locales en vigueur.

Le point le plus difficile du processus de construction a sans doute été, pour la Ville, la rédaction de la concession d'un terrain communal pour la création d'un cimetière réservé à une minorité religieuse. Selon un responsable du département du territoire, la rédaction de la concession s'est faite de manière autonome avec le responsable du service juridique, sans se baser sur d'autres exemples de communes disposant elles aussi d'un cimetière islamique. « *La chose plus compliquée, c'était de rédiger la concession. (...) Vous savez, on a dû regarder tous les aspects juridiques, etc. les taxes de concessions pour les sépultures. C'est plus une difficulté juridique qu'autre chose. (...) c'était une chose* La procédure d'octroi du permis de construction se concentre donc pratiquement exclusivement sur un plan administratif, sans créer de controverses politiques. Trois mois après le dépôt de la demande, en janvier 2001, les autorités de la ville accordent le permis de construction.



Figure 1

Le cimetière musulman dispose d'une entrée séparée [Figure 1] de celle du cimetière communal. Cette question a été l'objet de discussions, probablement dans la phase des contacts exploratoires. L'architecte – avec l'accord des responsables de la Communauté islamique – avait initialement prévu une entrée commune aux deux cimetières par une voie d'accès interne au carré musulman. Si le carré musulman dispose finalement d'une entrée totalement séparée, cela serait dû, selon l'un de nos informateurs, aux souhaits de l'évêché. *nouvelle, donc on a dû réfléchir beaucoup pour faire ça de*

*manière correcte* ».

L'espace réservé aux défunts de confession musulmane se situe à l'extrémité Nord-Ouest du cimetière et est nettement délimité par un mur d'enceinte. S'il s'insère pleinement dans le plan d'affectation prévu pour l'agrandissement du cimetière, il reste cependant défini comme un espace clairement différencié du reste des sépultures [Erreur ! Source du renvoi introuvable.].



*Figure 2*

Deux chambres mortuaires sont également à disposition pour la préparation des corps selon le respect des traditions islamiques telles que les ablutions rituelles, etc.

La procédure administrative auprès du service d'aménagement du territoire a débuté en octobre 2000 et le permis de construire a été octroyé à fin janvier 2001. La réalisation du projet s'est achevée en 2002.

1997 : demande officielle de la Comunità islamica à la Ville afin de créer un cimetière islamique  
Octobre 2000 : début de la procédure d'approbation de l'utilisation du terrain communal  
Janvier 2001 : octroi du permis de construire  
Juillet 2001 : début des travaux de construction du cimetière  
Juillet 2002 : ouverture du cimetière

## 4.5 Gestion du cimetière et son acceptation

La gestion du cimetière islamique est confiée à la Comunità islamica nel canton Ticino, qui constitue l'interlocuteur des autorités. Un règlement interne, spécifique à cette structure privée<sup>21</sup>, est actuellement en cours d'élaboration, d'entente avec les responsables des Services du cimetière.

La personne de la Comunità islamica en charge du cimetière tient un registre des personnes inhumées. Lors d'un décès, elle est sollicitée par les pompes funèbres pour l'organisation des rituels de soins aux corps confiés à des personnes de la collectivité musulmane. Le cimetière est ouvert pendant les cérémonies d'inhumation, alors qu'il est généralement fermé pendant la journée.

Aujourd'hui, le cimetière islamique de Lugano est ouvert à tout musulman dont le dernier domicile se situe au Tessin et désirant se faire inhumer en terre helvétique. Bien que la revendication du cimetière n'ait été formulée que par des membres de la communauté arabophone, sans consulter les principales communautés immigrées de confession musulmane, l'espace accueille indifféremment les croyants de toutes origines nationales et de toutes dénominations. Le lieu de sépulture est donc ouvert à tous, « *le cimetière, il est musulman, il est pour tous les musulmans, alors on doit rester dans les termes de l'Islam* ».

A début novembre 2010, 26 personnes étaient enterrées dans le cimetière islamique: leurs noms ne permettent de supposer que deux d'entre eux sont d'origine turque, une d'origine albanaise et deux d'origine suisse, les restants portant tous un nom arabe. Chaque année, trois ou quatre personnes sont inhumées dans ce cimetière. Sur une collectivité de quelques 2000/ 3000 personnes, cela correspond, nous a-t-on fait remarquer, à un taux de mortalité de 1 pour mille, habituel dans les pays européens.

Avant la construction du cimetière islamique, certains défunts de religion musulmane avaient été inhumés dans les cimetières publics du canton ; depuis qu'il est ouvert, nombre de dépouilles ont été transférées vers le cimetière islamique soit tout simplement à l'échéance de la concession, soit sur demande explicite. Cela démontre que le besoin d'un cimetière islamique est assez fortement ressenti dans la population musulmane, fière d'avoir ainsi vu aboutir leur demande. Selon un expert du secteur, une majorité des personnes bien intégrées en Suisse optent pour une inhumation locale. Lorsque les familles sont établies au Tessin, le choix de la sépulture in loco est en passe de devenir la norme. En revanche, les rapatriements sont paradoxalement plus fréquents chez les familles de condition modeste, majoritairement constituées de travailleurs originaires de l'ancienne Yougoslavie. Cette pratique est encore plus fréquente chez les personnes provenant de Turquie. Ces collectivités fortement représentées dans le canton du Tessin se sentent moins concernée par la question de l'inhumation en terres helvétiques et ressentent plutôt comme préoccupation principale le besoin d'« *avoir une mosquée* ».

La situation actuelle satisfait aux attentes des responsables de la collectivité musulmane. Elle est à replacer dans le contexte d'une « sédentarisation » progressive des migrants de confession musulmane. La Suisse ne représente, dès lors, plus uniquement la nouvelle

---

<sup>21</sup> « Puisque c'est une structure "privée", ce [le règlement du cimetière] n'était pas de notre ressort », explique un responsable de service à la Ville.

patrie des migrants, mais aussi leur dernière demeure (Baumann et Stolz 2007: 206). Cette situation a nécessité un double processus de réadaptation (cf. § 4.3).

De l'avis de l'ensemble de nos interlocuteurs, la réalisation du cimetière s'est déroulée de manière consensuelle auprès des forces politiques au plan communal. « *Ni critiques ni éloges* » dit l'une des personnes interrogées, « *ce n'est pas une question particulière* », qui relèverait d'autre chose que de l'administration ordinaire<sup>22</sup>.

Le cimetière islamique a été bien accueilli par la population. « *Nous n'avons jamais eu de réclamations. Il n'y a personne qui a téléphoné pour demander quelque chose ou pour avoir des réclamations. Pas du tout. Donc, pour nous jusqu'à aujourd'hui tout c'est passé dans le meilleur des mondes. Mais je dois dire qu'on a toujours eu des rapports ... euh, comment on dit ? ... avec l'imam précédent et avec le nouvel imam, on a eu des rapports vraiment très bons* », renchérit un fonctionnaire de la Ville.). La légitimité de cette réalisation transparait également par le fait que cimetière n'a jamais fait la cible d'actes de vandalismes.

## 5 Nature et enjeux du cimetière islamique à Lugano

Après la description des événements ayant mené à la création du cimetière islamique à Lugano, nous pouvons nous interroger sur les caractéristiques de cette réalisation ainsi que sur les facteurs ayant présidé à l'aboutissement de cette revendication dans des conditions plutôt favorables. Il convient effectivement de le souligner, d'autant plus qu'ailleurs en Suisse, ces mêmes demandes se heurtent parfois à des grandes difficultés.

### 5.1 L'inscription discrète dans l'espace urbain d'une structure privée et séparée

Le cimetière est réalisé sur une parcelle appartenant à la Ville de Lugano, donc sur un terrain de propriété publique, donné en concession à la Comunità islamica qui constitue un organisme privé. La gestion est assurée par la Comunità qui s'est doté, à cet effet, d'un règlement propre largement inspiré des règles à la base des règlements communaux.

Divers interlocuteurs s'accordent pour qualifier le cimetière de « *structure privée construite sur un terrain de propriété publique* » qui, par une heureuse coïncidence, jouxte le cimetière principal de la Ville, de structure privée d'intérêt public, d'utilité publique. Si d'autres la qualifient, en revanche, de « *structure publique* », c'est qu'ils mettent en avant une acception différente de ce terme : elle est publique dans le sens qu'elle est à disposition de tous. « *Le cimetière est le cimetière, indépendamment qu'il soit en partie à la collectivité musulmane, en partie à la collectivité chrétienne ainsi qu'à d'autres. En ce sens, on ne peut le dire 'privé'. (...) C'est un domaine public utilisé pour les exigences de sépulture d'une ou plusieurs personnes. La structure est publique car ouverte à tous* ».

A ce double titre, le cimetière islamique se distingue tant du cimetière communal que du cimetière confessionnel dont dispose la collectivité de religion juive à Lugano. Le premier est en effet public à tous égards, car géré par les autorités publiques sur le domaine public

---

<sup>22</sup> La seule critique qu'on formulé à l'encontre du cimetière étant l'entrée séparée, nous assure une personne bien au courant du dossier.

et pour l'ensemble de la population ; le second est privé à tous égards, car érigé sur une parcelle privée, géré par une collectivité et utilisé de manière exclusive. L'existence de ce cimetière juif dans une localité faisant désormais partie de Lugano n'a jamais été évoquée dans les négociations comme un précédent ou un argument en faveur de l'acceptation de la requête des musulmans.

La différence de statut juridique entre le cimetière communal et le cimetière islamique est rendue visible par la clôture des espaces : il est adjacent, mais clôturé et séparé. Si la contiguïté spatiale les rapproche, les murs et surtout l'entrée séparée sont là pour les distinguer. La singularisation du cimetière islamique pourrait s'expliquer de par le principe de la séparation des tombes selon le critère « sous la terre comme sur la terre » dont parle (Aldeeb Abu-Sahlieh s.d.) et décrivant des prescriptions du droit musulman en matière de sépultures<sup>23</sup>. Toutefois, dans son étude concernant les argumentations avancées par des religieux musulmans pour un la création d'un cimetière islamique, Burkhalter (2001), remarque que « les délégués musulmans chargés de négocier avec l'État sur la question du cimetière ont admis, voire montré une nette préférence pour la solution du partage des cimetières communaux ». Dans le cas de Lugano, la séparation, notamment des entrées, observée dans le cas du cimetière islamique de Lugano relève avant tout de la décision des autorités communales. Un fonctionnaire de la Ville explique : « *C'est un cimetière qui est vraiment séparé de l'autre. C'est vraiment séparé de l'autre, il y a une autre entrée, un autre accès. Ça ne communique pas avec le cimetière chrétien. Mais cela c'est fait en tenant quand même compte du cimetière chrétien. Si vous regarder, on s'aperçoit qu'il y a quelque chose d'autre, mais c'est il y a quand même un « dessin » qui est unitaire.* ».

Cette citation, qui synthétise les observations de nombre de nos interlocuteurs, est singulièrement éclairante. La réalisation se veut particulièrement discrète, car il faut y regarder de près pour la noter véritablement. Les modalités de la réalisation configurent un jeu subtil d'emboîtements : les murs internes et l'entrée séparée situent le cimetière islamique clairement en dehors du cimetière existant mais le périmètre commun produit une image « unitaire », englobant les deux espaces dans leur affectation commune à recueillir les défunts.

Notons toutefois que ce dessin unitaire ne va pas de soi, comme en témoigne la fluctuation dans la terminologie qui est utilisée pour définir la différence entre les deux espaces funéraires. Pour signifier cette distinction, plusieurs interlocuteurs tendent à 'renommer' le cimetière communal en le qualifiant de « chrétien » en opposition à l'« islamique » ou de « nôtre » en opposition au « leur ». Les catégories utilisées pour désigner le cimetière sont en réalité quelque peu imprécises, comme le démontre le discours de ce fonctionnaire de la Ville : « *C'est un cimetière laïc, car il y a à l'intérieur un crématorium, ce qui n'était pas acceptable pour les chrétiens, les catholiques jusqu'à il y a quelques années. (...) Une partie a été toutefois dédiée aux musulmans. Donc c'est un cimetière laïc, car tous peuvent y aller* ».

---

<sup>23</sup> Dans son étude concernant les argumentations avancées par des religieux musulmans pour un cimetière islamique, Burkhalter (2001) remarque que « les délégués musulmans chargés de négocier avec l'État sur la question du cimetière ont admis, voire montré une nette préférence pour la solution du partage des cimetières communaux ».

## **5.2 Facteurs ayant influencé l’aboutissement de la demande d’un cimetière islamique à Lugano**

L’analyse des entretiens permet d’identifier les facteurs qui ont contribué à la réalisation du cimetière islamique de Lugano à la demande de la Comunità islamica nel canton Ticino. Six facteurs se dégagent, relevant aussi bien de l’histoire du canton et de sa sédimentation législative, de l’approche adoptée par les autorités pour faire face à cette demande, des modalités de gestion des négociations que de la stratégie de communication et des caractéristiques des représentants de la Comunità islamica. Il faut également tenir compte de la visibilité réduite du processus de réalisation et de la conjoncture socio-historique particulière dans laquelle la demande a été traitée.

### **5.2.1 Cadre législatif**

Le canton du Tessin ne connaît pas de législation sur les cimetières, mis à part celle datant de la période « pré-unitaire » du *Staatenbund* et qui soustrait la question des sépultures au contrôle de l’Eglise pour la confier aux pouvoirs publics locaux, à l’enseigne des exigences d’hygiène publique. La seule codification existante aujourd’hui relève, d’ailleurs, encore de la loi sanitaire. La question des cimetières n’est donc historiquement que faiblement politisée dans ce canton à large majorité catholique. On retrouve les traces de cette tradition dans la règle flexible concernant la durée des sépultures, pérenne dans le sens qu’elle dure tant que les tombes sont prises en charge par la famille et sont donc établies pour « un nombre d’années non prévisible » selon les dires des personnes interrogées. Un tel cadre normatif laisse ainsi aux autorités une marge considérable dans la gestion de la réponse à la demande de cimetière islamique, car elle ne nécessite aucune révision des lois en vigueur, à l’inverse d’autres cantons (Gianni et Varone 2007). Cette situation évite, par là même, une politisation précoce de la question.

### **5.2.2 Approche laïque**

L’esprit ayant présidé à l’attitude adoptée par les autorités communales face à la demande de cimetière islamique est résolument laïc. Il est fondé sur une conception séculaire du pouvoir public, à savoir d’une activité autonome par rapport aux confessions religieuses situées sur un pied d’égalité. « *Dans la Ville de Lugano, il y a une partie des citoyens qui a embrassé une foi religieuse à laquelle nous n’avions jamais pensé auparavant. Maintenant que la demande se pose, nous avons donné une réponse* » nous explique-t-on.

Cette conception assurément prônée par le Maire fait, aux dires de toutes les personnes interrogées, rapidement, l’objet d’un consensus politique clair au sein de l’exécutif de la Ville. Les négociations entre la Ville et la Comunità islamica peuvent ainsi se fonder sur cette attitude, partagée par tous les interlocuteurs et qui a permis d’aplanir les difficultés et d’éviter de potentielles tensions.

L’administration communale concorde aisément sur ces positions, comme en témoigne ce fonctionnaire de la Ville qui affirme la cohérence de la position des autorités en établissant un parallèle entre la réponse des pouvoirs publics à la demande de cimetière islamique en 2000 et la demande récente de centre islamique actuellement en cours et plus controversée. « *Nous avons aussi concédé le permis de construction pour le centre culturel parce que pour nous il n’y avait absolument pas de problème. Il y a des problèmes pour les personnes qui habitent dans l’établissement qui est « intéressé » pour le centre culturel, mais ils sont des privés et ce n’est pas la commune qui a quelque chose. La commune a donné le permis de construire. Le projet était conforme* ».

Finalement cette attitude semble être bien présente dans la population, à en juger par une des personnes bien informées du dossier qui vante Lugano comme une ville multiculturelle, de par « *sa tradition d'ouverture sur les diverses religions présentes dans l'espace citadin dont témoignent la construction d'églises de différentes confessions* »<sup>24</sup>.

### **5.2.3 Gestion prudente d'une affaire privée**

Ce consensus autour de la finalité amène toutes les parties en présence à converger autour de l'élaboration de modalités de réalisation susceptibles d'éviter une politisation paralysante de la question.

Le premier ingrédient de cette gestion prudente est le maintien d'une réponse au sein des prérogatives institutionnelles de l'exécutif, rendu assurément possible par les caractéristiques du cadre juridique cantonal évoqué au § 2.1.2. A cet effet, la demande de cimetière islamique est présentée comme une question technique et non religieuse. L'opération n'a, qui plus est, nécessité, aucune implication financière de la Ville. Elle est en effet traitée comme la concession d'un droit de superficie à un acteur privé et un simple permis de construire ne nécessitant pas de changement du plan d'affectation des sols. La procédure administrative s'est ainsi avérée relativement simple, comme l'explique un fonctionnaire de la Ville « *pour nous au niveau du plan d'affectation, c'est relativement simple. C'est une zone publique et puis c'est « cimetière » et on ne va pas écrire si c'est un cimetière islamique ou chrétien. Pour nous, c'est la même chose. Il n'y a pas de différence pour ce qui est de l'emploi du sol. Il n'y a pas législation qui nécessite de distinguer les confessions* ». Le Parlement citadin n'est, de plus pas non plus appelé à se prononcer sur une réalisation ne comportant pas d'engagements financiers pour la Ville.

Dans ce contexte privatisé, la question de la représentativité des personnes ayant déposé la demande par rapport à la collectivité musulmane locale ne se pose pas véritablement : l'interlocuteur des autorités reste un privé, même s'il se fait le porte-parole d'un besoin collectif.

Le second ingrédient de cette démarche est la gestion avisée de la communication. Etant perçue comme une question privée, la demande ne fait pas, dans un premier temps, l'objet de communications dans l'espace public. Les autorités communales de Lugano soulignent que « *ce n'est pas une chose qui a été tenue secrète. Parce que quand a été présentée la demande de construction, moi j'ai eu des entretiens avec des journalistes, donc ce n'est pas une chose qui a été tenue secrète. [C'est sorti dans la presse donc ?] Mais pas tout de suite, mais pendant la procédure d'approbation oui.* » C'est n'est donc que successivement que la presse en a parlé: « *nous avons fait en sorte de rendre public [l'autorisation de construction] sur tous les journaux et personne ne s'est opposé* ».

La présence d'articles de presse à ce sujet (D'Agostino 2001) dès mars 2001 démontre que les habitants de Lugano ont été informés de la création de ce cimetière avant le début des travaux de construction.

### **5.2.4 Intégration sociale des représentants de la Comunità islamica**

Nombre de nos interlocuteurs évoquent comme facteur de réussite la qualité des interlocuteurs de la Comunità islamica, bien au fait des réalités locales, bien introduits

---

<sup>24</sup> <http://www.cdt.ch/static/informazioni/662/funzioni-religiose.html> (consulté le 5.12. 2010)

auprès des personnalités municipales et disposés à se conformer aux normes locales en vigueur.

Ces personnes ont su développer une approche pragmatique de la question en concrétisant leur besoin de cimetière confessionnel justement sous la forme d'une simple demande de construction. Elles ont ainsi choisi de se faire épauler par un architecte qui se trouve non seulement être un professionnel de la construction, mais également une figure politique remarquée de la Ville de Lugano et du Tessin. Cette manière de procéder a donné à la Comunità islamica une meilleure compréhension des rouages politiques et administratifs locaux, susceptible de conduire à un consensus autour de cette réalisation et d'éviter la politisation du sujet. L'architecte a ainsi toujours accompagné les représentants de la Comunità islamica dans les négociations avec la Ville.

Dans cette même recherche de pragmatisme, les représentants de la Comunità islamica ont aisément accepté les contraintes dérivant du cadre juridique tessinois et ont accepté de s'y conformer. La dimension religieuse a ainsi été mise quelque peu en sourdine, comme témoigne le fait que les négociations ne se soient que très peu attardées sur les points relatifs aux rituels islamiques de sépultures. Il est possible qu'ils se soient, dans cette démarche, inspirés de la collectivité musulmane de Berne<sup>25</sup>. En vue de la création d'un cimetière islamique dans cette ville, celle-ci avait effectivement interpellé des théologiens de l'Université du Caire afin de déterminer la marge de « flexibilité » de leur demande. Deux exigences étaient alors apparues comme fondamentales, l'inhumation (et donc le refus de la crémation) et l'orientation des corps des défunts vers la Mecque (Richner 2006).

Il faut enfin souligner la forte intégration sociale des représentants de la Comunità islamica, « *la relation vraiment très bonne avec les imams* » comme le relèvent, par exemple, un représentant des autorités ainsi qu'une personne bien au courant du dossier. Les parties réunies autour de la table des négociations se connaissent bien et de longue date, sont parfois amies. Ce dernier point a sans doute contribué au climat de confiance nécessaire à l'aboutissement des discussions.

L'un de nos interlocuteurs met en perspective ce climat de confiance régnant dans le contexte luganais : « *Lugano n'est pas une grande ville, tout le monde se connaît un peu. Et puis [la population musulmane] ce n'est pas une collectivité envahissante, ce sont des gens cordiaux, ce sont des familles. A la télé on dit taliban, taliban (...), nos bigots ils les ont aussi, mais il y a aussi nombre de gens qui sont nés et ont grandi ici, qui est musulmane, qui est très disponible, et qui n'est pas contre les chrétiens (...). Par exemple, le responsable de leur cimetière est originaire du Maroc, il est arrivé ici enfant, il s'est marié, a fondé une famille et tout. Il parle dialecte comme nous, voilà* ».

Notons que les négociations de cette affaire, considérée comme privée, se déroulent tout naturellement dans un cadre privé ; elles reposent ainsi avant tout sur des personnalités. Il n'y a guère de concertation intercommunautaire en amont de la demande, ni de médiation

---

<sup>25</sup> N'ayant pas pu entrer en contact avec les principaux responsables de la négociation de la Comunità islamica, nous pouvons seulement le supposer à cause des contacts importants entre les collectivités musulmanes établies dans les diverses villes suisses, comme les observe Burkhalter (2001 :120) entre les diverses villes alémaniques.



institutionnelle<sup>26</sup>. Si médiation entre les autorités et les représentants de la Comunità islamica il y a, elle est « privatisée » et personnifiée dans la figure de l'architecte.

### **5.2.5 Visibilité maîtrisée**

Si le cimetière islamique inscrit, dans le territoire de la commune, la présence d'une collectivité musulmane sédentarisée, elle le fait de manière fort discrète. L'espace est naturellement situé à l'écart du centre-ville. Son cloisonnement dans des murs délimitant la parcelle avec un accès séparé la rend, de plus, presque « invisible » au regard des passants. Le portail en fer forgé affiche, certes, le croissant musulman qui témoigne de l'affectation des lieux ; mais la réalisation fait, somme toute, preuve d'une visibilité fort maîtrisée de l'inscription urbaine musulmane à Lugano.

### **5.2.6 Timing favorable**

Last but not least, divers protagonistes de cette histoire évoquent l'influence cumulée de divers facteurs conjoncturels favorables.

La demande s'insère naturellement dans un débat en cours. Les projets de réaménagement du cimetière communal étaient effectivement déjà à l'ordre du jour lorsque la demande de la Comunità islamica a été déposée. Elle a ainsi pu être simplement vue comme un élargissement d'un ordre du jour allant déjà de soi. L'on nous a également fait remarquer, qu'à l'époque – à la fin des années 1990 et au tout début des années 2000 - les questions liées au monde arabo-musulman n'étaient pas considérées comme délicates et ne posaient pas de problèmes en Suisse.

Les événements du 11 septembre 2001, mais surtout la votation sur les minarets en 2009 ont, en revanche, entraîné une radicalisation du débat public (Gianni et al. 2010: 4). Si le cimetière n'a jamais été contesté après sa création, les demandes récentes de la Comunità islamica pour un centre islamique se heurtent, en revanche, à bien plus de difficultés.

D'autres évoquent finalement une sorte d' « heureuse conjonction astrale » au début de ce millénaire : un climat d'ouverture, de nouvelles attentes, des ouvertures d'esprit aurait facilité bien des réalisations, dont le cimetière islamique n'est qu'un exemple.

## **5.3 Un modèle tessinois?**

Depuis l'octroi, en 1978, du premier « carré confessionnel » - une partie réservée à l'intérieur d'un cimetière public - pour les musulmans dans un cimetière public du canton de Genève et sa fermeture en 1992 (Burkhalter 2001), la question des cimetières islamiques est à l'ordre du jour partout en Suisse. Au milieu des années 90, la question des sépultures se pose ainsi dans plusieurs cantons tels que Berne, Bâle ou Zurich. « C'est un problème pour l'intégration de ne pas avoir de cimetière. Les musulmans le sentent comme un rejet. Même morts, ils ne se sentent pas acceptés » (Burkhalter 2001: 137). Le mouvement de visibilité religieuse actuel révèle, par conséquent, une volonté d'organiser sa vie ici en refusant de s'y sentir éternellement étranger (Burkhalter 2001: 142).

---

<sup>26</sup> A Neuchâtel par exemple, la question de cimetière islamique est en revanche traitée dans le cadre d'une instance de médiation entre les représentants de la collectivité musulmane et les autorités (Gianni et Varone 2007). A Lugano, on ne trouve, à l'époque, guère de structure institutionnelle de médiation d'intérêts, car le dicastère de l'Intégration de la Ville n'ouvre ses portes qu'en 2002, date à laquelle le dossier du cimetière islamique est déjà sous toit.

L'émergence de cette revendication doit ainsi être comprise comme «le signe d'une volonté d'intégration» (Mahnig 2000) ; l'« usage » de la structure par les plus intégrés en atteste. La demande de cimetière islamique déclenche, dans cette perspective, une dynamique de connaissance et de reconnaissance réciproque et entraîne, par là même, un double processus de réadaptation. La collectivité musulmane est, d'une part, amenée à réaménager ses rites pour qu'ils soient compatibles avec les lois locales, la société majoritaire doit, pour sa part, trouver une solution légale pour satisfaire ce nouveau type de demandes formulées par une minorité religieuse.

Il est important de relever que le cas tessinois participe d'une préoccupation impliquant nombre des musulmans dans l'ensemble des régions de la Suisse. Pour mieux cerner la dynamique tessinoise en la matière, il convient de la mettre en parallèle avec celles ayant mené à la création d'autres cimetières musulmans en Suisse. Les études de Richner (2006) concernant Berne (1999), Bâle (2000) et Zurich (2004) et de Gianni et Varone (2007) concernant Neuchâtel fournissent les éléments nécessaires à cette analyse contrastive<sup>27</sup>. Celle-ci porte sur les points suivants : initiative de la demande, instance porteuse de la demande de cimetière islamique, niveau institutionnel impliqué dans la réponse à cette demande (canton-commune), mode de négociation- médiation, politisation, structure publique vs privée, terrain public vs privé, financement public vs privé.

La question du cimetière islamique surgit à Berne à l'occasion des débats autour de l'individualisation des rituels concernant la mort et les sépultures. Elle est donc traitée dans le cadre d'un processus global de révision du règlement sur les cimetières de la Ville de Berne. A Bâle, Zurich et Neuchâtel elle émerge, en revanche, comme une demande portée par la communauté de confession musulmane. Cette entrée en matière, par le biais d'une revendication religieuse, est également observée au Tessin. Toutefois dans ce canton, la demande n'est portée que par une seule association islamique, la Comunità islamica nel canton Ticino, alors que dans les autres cantons la collectivité de religion musulmane est représentée par une association faîtière réunissant les diverses dénominations et les migrants de diverses provenances. Au Tessin, la demande de cimetière n'est donc pas l'occasion de la constitution d'un acteur social collectif centré sur la dimension religieuse.

Dans chaque cas, la demande des associations est adressée aux autorités communales, car ce sont elles qui sont en charge des cimetières. Cependant à cause de sa matrice religieuse, elle ne peut ne pas comporter une interrogation concernant les relations entre Etat et églises qui, dans le contexte suisse, relèvent de la compétence cantonale. Dans tous les cantons étudiés, les demandes des immigrés rencontrent des autorités communales faisant preuve de davantage de flexibilité et d'ouverture d'esprit que les instances cantonales ; les

---

<sup>27</sup> Neuchâtel et Genève se singularisent dans le contexte suisse, car ces cantons connaissent un régime de séparation entre état et église. Nous nous limiterons ici à discuter du cas neuchâtelois car à Genève les discussions n'ont pas encore abouti à une solution en matière de cimetière islamique. La solution adoptée par les autorités neuchâteloises se distingue cependant des solutions trouvées par les autres cantons consultés, dans la mesure où elle n'a pas abouti à la création d'un espace confessionnel réservé au sein, ou à proximité, d'un cimetière communal préexistant, mais à la création d'espaces destinés aux inhumations de longue durée dans les cimetières des trois plus importantes villes du canton. Cet espace particulier se veut multiconfessionnel et est donc mis à disposition de toutes personnes en faisant expressément la demande, indépendamment de son appartenance religieuse. Dans les faits, et selon les dires du délégué aux étrangers du canton, seuls des croyants de confession musulmane ont, jusqu'à présent, sollicité une sépulture dans cet emplacement. Il faut également préciser, que les musulmans disposent, au sein-même de cette subdivision, d'un espace leur étant réservé. Cet aménagement permet donc le regroupement des tombes musulmanes.

premières se montrant plus enclines à trouver rapidement des solutions pragmatiques (Richner 2006: 113). Au Tessin, en égard à l'absence de législation cantonale en matière de cimetières, seule l'instance communale est concernée. Ce sont donc les autorités locales qui pilotent la recherche de solutions pragmatiques. C'est sans doute le sens que l'on peut attribuer à l'affirmation d'un responsable communal qui déclare : « *on n'a pas pris d'exemple pour faire ça. On a procédé de manière autonome. Pour nous, c'était une chose totalement nouvelle* ». Dès lors, le cas tessinois se caractérise par la faible politisation de la question et est, à ce titre, comparable aux cas de Berne ou Bâle, pour lesquels les négociations se sont avant tout jouées au niveau administratif, sans controverse ni opposition politique. Ce déroulement contraste avec le double registre – communal et cantonal – que l'on retrouve surtout à Zurich, et pour lequel la question devient, par la même occasion, une question de société.

Il n'est guère surprenant que, dans un contexte où l'Etat n'est pas convoqué et la dimension collective est fortement estompée, la solution soit fortement tributaire des dynamiques privées. La négociation est privée, la médiation est privée<sup>28</sup>, le financement est privé, la structure finale est privée. A Lugano, on observe une double re-classification : premièrement, du besoin de la collectivité en une demande privée de concession, puis de la question religieuse en une question administrative. Cela contraste avec la nature publique des aspects ici mentionnés dans les cas des autres cimetières islamiques réalisés en Suisse<sup>29</sup>.

Certes, le terrain sur lequel le cimetière est installé est public : c'est le seul élément qui atteste de l'enjeu collectif de cette réalisation et, se faisant, témoigne indubitablement de l'inscription des musulmans dans l'espace public de la ville. Cette demi-lumière se traduit par la visibilité maîtrisée du cimetière lui-même. En somme, la liberté religieuse s'en trouve tolérée, mais solidement maintenue dans la sphère privée et ce n'est qu'à ce titre, voire à ces conditions, qu'elle bénéficie d'un consensus tacite au sein la population et des forces politiques.

---

<sup>28</sup> A Neuchâtel des structures spécifiques de négociation ont été mises sur pied pour identifier les modalités d'accommodement : c'est le modèle de laïcité par coopération identifié par Gianni et Varone 2007.

<sup>29</sup> A Zurich, l'hypothèse d'un cimetière privé initialement étudiée a été finalement abandonnée pour des raisons financières.

## **6 Annexe : liste des personnes interrogées**

Mme Sabrina ANTORINI MAZZA, Integrazione, Comune di Lugano  
M. Giorgio COLOMBO, Directeur du Servizio giuridico, Città di Lugano  
M. Fabio FONTANA, ancien fonctionnaire des Servizi cimiteriali, Città di Lugano  
M. Giorgio GIUDICI, Maire de Lugano  
M. Ahmed HANAFI, Comunità Islamica nel Canton Ticino, en charge du registre du cimetière islamique  
M. Marco HUBELI, architecte, Dicastero del Territorio, Città di Lugano  
M. Radouan-Samir JELASSI, imam della Lega dei mussulmani  
M. Nicola MELCHIORRE, Dicastero del Territorio, Città di Lugano  
M. Yunus ÖZYÜREK, vice-président de l'Associazione islamica turco-svizzera  
M. Angelo PAPARELLI, architecte en charge du projet de cimetière islamique  
M. Maurizio SANVIDO, directeur de l'entreprise de pompes funèbres Sanvido, Lugano  
M. Giuseppe SOLDINI, ancien fonctionnaire dei Servizi cimiteriali, Lugano

## 7 Bibliographie

- Aldeeb Abu-Sahlieh, Sami Awad (s.d.). *Question des cimetières musulmans en Suisse*. s.l.
- Auer, Andreas (2003). «L'interdiction cantonale des cimetières particuliers et des carrés confessionnels à la lumière de la Constitution fédérale.» *Revue de droit administratif et de droit fiscal*, 59(2): 161-199.
- Baumann, Martin et Jörg Stolz, éd. (2007). *Eine Schweiz - viele Religionen. Risiken und Chancen des Zusammenlebens*. Bielefeld: transcript Verlag.
- Borioli, Matteo e Elio Venturelli (2004). Vecchie e nuove fedi di una società che migra, invecchia, cambia. Il panoram religioso del Ticino a partire dai censimenti della popolazione, Ufficio di statistica del Cantone Ticino (Ustat).
- Bradley, Simon (2010). «La demande de cimetières musulmans fait débat». [En ligne] <[http://www.swissinfo.ch/fre/societe/La demande de cimetières musulmans fait debat.html?cid=8501000](http://www.swissinfo.ch/fre/societe/La_demande_de_cimetieres_musulmans_fait_debat.html?cid=8501000)> (page consultée le 16.11.10)
- Burkhalter, Sarah (2001). «Négociations autour du cimetière musulman en Suisse: un exemple de recomposition religieuse en situation d'immigration.» *Archives de sciences sociales des religions [En ligne]*, (113).
- Bütschi, Danielle et Alain Kaufmann (2008). Vivre ensemble dans l'incertain. Rapport sur la journée de consultation du 30 novembre 2007, Lausanne, Université de Lausanne
- Cattacin, Sandro et al. (2003). *Etat et religion en Suisse. Lutte pour la reconnaissance, formes de reconnaissance*. Berne: Commission fédérale contre le racisme.
- Comune di Lugano (2002). «Scheda No. 3: Uffici e servizi del comune di Pazzallo e integrazione nelle vigenti strutture del comune di Lugano». [En ligne] <[http://www.lugano.ch/dbpa/welcome.cfm?docid=0B250681B9A70F0AC1256DA400351D13&cat\\_id=02002002](http://www.lugano.ch/dbpa/welcome.cfm?docid=0B250681B9A70F0AC1256DA400351D13&cat_id=02002002)> (page consultée le 16.11.10)
- D'Agostino, Libero (2001). «A Lugano il primo cimitero islamico del Canton Ticino». [En ligne] <[http://www.swissinfo.ch/ita/A\\_Lugano\\_il\\_primo\\_cimitero\\_islamico\\_del\\_Canton\\_Ticino.html?cid=1965972](http://www.swissinfo.ch/ita/A_Lugano_il_primo_cimitero_islamico_del_Canton_Ticino.html?cid=1965972)> (page consultée le 17.11.2010)
- Famos, Cla Reto (2009). «La diversité religieuse et le droit: des règles divines aux règles humaines», in Baumann, Martin et Jörg Stolz (éd.), *La nouvelle Suisse religieuse*. Genève: Labor et Fides, p. 312-322.
- Forclaz, Bertrand (2009). «La diversité religieuse en Suisse depuis la Réforme», in Baumann, Martin et Jörg Stolz (éd.), *La nouvelle Suisse religieuse*. Genève: Labor et Fides, p. 95-105.
- Germain, A., H. Hoernig et L. Liégeois (2007). «L'espace public à l'épreuve des religions : des paysages pluriels à négocier ?», in Da Cunha, Antonio et Laurent Matthey (éd.), *La ville et l'urbain : des savoirs émergents*. Lausanne: Presses polytechniques et universitaires romandes,, p. 321-340.
- Gianni, Matteo et al. (2010). *Vie musulmane en Suisse. Profils identitaires, demandes et perceptions des musulmans en Suisse*. . Berne-Wabern: Commission fédérale pour les questions de migration CFM.

- Gianni, Matteo et Frédéric Varone (2007). «Les délégués cantonaux à l'intégration en Suisse: Gardiens d'un Etat laïc et du pluralisme confessionnel?» *Ethnique publique*, 9(2): 36-50.
- Haab, Katharina et al., éd. (2010). *Diaspora und Migrantengemeinschaften aus der Türkei in der Schweiz / Diaspora et communautés de migrants de Turquie en Suisse*. Bern,: Bundesamt für Migration.
- Honneth, Axel (2002 [1992]). *La lutte pour la reconnaissance*. Paris: Ed. du Cerf.
- Mahnig, Hans (2000). «Vers un Islam suisse?» *Choisir*, juin 2000.
- Matthey, Laurent (2008). *Minarets, temples et carrés confessionnels : un nouveau paysage religieux pour un contrat social revisité ? Religion, migration et espace public*. Lausanne: Institut de Géographie, Université de Lausanne.
- Richner, Barbara (2006). *"Im Tod sind alle gleich" : die Bestattung nichtchristlicher Menschen in der Schweiz*. Zürich: Chronos.
- Samaoli, Omar (2000). «Les aînés du Maghreb devant l'épreuve de la mort dans l'immigration.» *Migrations société*, 12(68): 69-75.